



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 24.04.2013
C(2013) 2326 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat pour son avis motivé concernant la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union {COM(2012) 576 final}.

Le Sénat, tout en acceptant l'esprit du texte, estime que les articles 1 et 2 de la proposition en leur forme actuelle ne seraient conformes ni à l'article 5 du traité sur l'Union européenne ni au protocole n° 2 annexé à ce traité. La rédaction actuelle de ces deux articles aurait un effet direct et indirect sur la compétence nationale de définir des règles en matière d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

La Commission prend note des remarques du Sénat sur ces deux articles de la proposition de règlement et veut apporter les éclaircissements suivants.

La Commission n'a pas l'intention de légiférer ou d'agir de manière directe ou indirecte afin de créer au niveau de l'Union européenne des règles d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources qui sont sous la souveraineté des États membres. Tant l'exposé des motifs que les considérants de la proposition indiquent sans ambiguïté que les États membres seront libres d'exiger ou non un consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi que la répartition équitable des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques dont ils sont détenteurs et que, pour le moment, il n'y a pas lieu d'imposer des mesures d'accès harmonisées au niveau de l'UE.

La Commission considère que la lecture combinée des articles 1 et 2 de sa proposition met en évidence que le règlement n'établit aucune règle couvrant le domaine d'accès. Cette opinion se trouve renforcée lorsqu'on se réfère à l'article 3 "définitions" en particulier à la définition des "connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques". Cette définition indique clairement que le règlement propose de couvrir les "connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques" exclusivement dans

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

le contexte des règles créées pour les besoins d'application des dispositions du protocole de Nagoya destinés aux utilisateurs desdites ressources. La souveraineté des États membres sur les ressources et sur les connaissances traditionnelles liées à ces ressources ainsi que la possibilité d'établir des règles d'accès au niveau national restent donc entièrement intactes.

En ce qui concerne en particulier l'article 2 et afin de définir avec précision le champ d'application du règlement (ratione materie et ratione tempore), il est nécessaire d'indiquer que ce texte s'applique uniquement aux "ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains et aux connaissances traditionnelles associées, auxquelles il est donné accès après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya dans l'Union". De cette façon il devient clair que les règles établies par ce règlement et visant à mettre en œuvre les dispositions du protocole de Nagoya destinés aux utilisateurs, excluent ainsi les ressources génétiques auxquelles il est donné accès avant l'entrée en vigueur du Protocole ainsi que les ressources génétiques en dehors de la souveraineté des États, telles que celles venant de la haute mer par exemple.

La Commission espère que ces clarifications répondent aux réserves et interrogations exprimées dans l'avis motivé du Sénat en matière de respect de la souveraineté nationale sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et en particulier sur la sauvegarde des compétences des collectivités d'outre-mer de la France, directement impliquées dans la définition de leurs connaissances traditionnelles.

Dans l'attente de la poursuite de notre dialogue politique, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Maroš Šefčovič
Vice-Président*